



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement du centre bourg de la commune
de Poix-de-Picardie (80)
Étude d'impact de février 2023**

n°MRAe 2023-7139

AVIS n° 2023-7139 rendu le 3 juillet 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 3 mai 2023, par la mairie de Poix-de-Picardie, sur le projet d'aménagement du centre-bourg à Poix-de-Picardie, dans le département de la Somme.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 3 mai 2023 par la mairie de Poix-de-Picardie, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 mai 2023 :

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 13 juin 2023, Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la mairie de Poix-de-Picardie consiste à réaménager le centre-bourg pour le redynamiser. Le cours d'eau de la Poix sera ré-ouvert et rendu visible depuis la place centrale, les aménagements comprendront des parkings, des éléments paysagers, des passerelles piétonnes, des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La superficie à aménager est de 14 746 m².

Les eaux pluviales de la place seront déconnectées du réseau unitaire (mélangeant eaux usées et eaux pluviales), afin d'être tamponnées, puis infiltrées ou rejetées dans la Poix, ce qui est favorable au bon fonctionnement du système d'assainissement.

L'étude d'impact a été réalisée par V2R ingénierie et environnement.

Le projet permet de rétablir la continuité écologique et hydro-sédimentaire de la Poix, ce qui est positif pour les milieux aquatiques.

Le projet améliore également les écoulements en période de crue.

Le dossier mériterait d'être précisé sur quelques points :

- le contexte des travaux de rétablissement de la continuité déjà réalisés, du projet, et des réflexions éventuelles sur le seuil en aval du projet ;
- la prise en compte des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;
- les caractéristiques du cours d'eau après travaux, en lien avec les capacités et besoins des espèces piscicoles inféodées au cours d'eau.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement du centre bourg de Poix-de-Picardie

Le projet présenté par la mairie de Poix-de-Picardie consiste à réaménager le centre-bourg pour le redynamiser, et notamment à rendre visible le cours d'eau Poix, actuellement en souterrain sous la place centrale dans un dalot voûté en brique de cinq mètres de large et 2,5 mètres de haut) et à réaménager l'espace autour (parking, éléments paysagers, passerelles piétonnes, gestion des eaux pluviales).

Le fond du cours d'eau est situé entre deux et trois mètres, avec une pente moyenne de 0,38 %. Les aménagements entraînent une modification du tracé du cours d'eau, qui sera dévié pour passer au plus près des voiries et dont la longueur sera augmentée de dix mètres linéaires pour atteindre 272 mètres linéaires. La pente moyenne du cours d'eau évolue légèrement pour passer à 0,36 %. A noter que la réouverture du lit permet de restaurer la continuité hydro-sédimentaire sur le secteur classé en liste 2 au titre de l'article L. 214.17 du code de l'environnement, concerné par une obligation de restauration de la continuité écologique. Cette action est complémentaire de travaux entrepris depuis 2017 sur la commune avec une première remise dans son lit de la rivière en amont du présent site de projet ainsi que l'effacement d'un ancien vannage. La superficie à aménager est de 14 746 m².

Les travaux comprennent : le dévoiement des réseaux, les terrassements (entre 2,20 et 2,7 m de profondeur, la démolition de l'ouvrage existant, le remblaiement sous la salle polyvalente, la pose des ouvrages cadres de raccordement sur la partie communale, le basculement du lit de la rivière sur l'itinéraire à ciel ouvert, l'aménagement de la place.

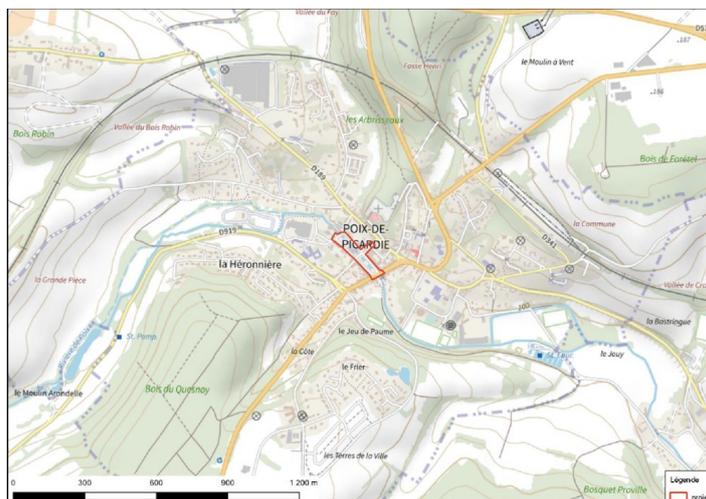
Le nombre de places de parking sera de 144 places similaire à l'état actuel (étude d'impact page 11).

Les eaux pluviales, actuellement rejetées dans le réseau unitaire seront déconnectées du réseau d'eaux usées. Cette déconnexion permettra un meilleur traitement des eaux usées, notamment en période pluvieuse entraînant un risque de surcharge hydraulique en entrée de la station. Les eaux pluviales seront tamponnées dans des espaces verts, structures réservoirs, ou massifs drainants, avant d'être rejetées dans la Poix.

Une forte amélioration des écoulements en crue de la Poix est attendue.

Le pétitionnaire s'est auto-soumis à l'avis de l'autorité environnementale en déposant une étude d'impact.

Plans de localisation (résumé non technique, page 6)





Plan des aménagements prévus (résumé non technique, page 9)



AVIS n° 2023-7139 rendu le 3 juillet 2023 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par V2R ingénierie et environnement (étude d'impact page 234).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le plan local d'urbanisme intercommunal est présenté à la page 221 de l'évaluation environnementale. Le règlement de la zone « Ua » (secteur urbain mixte des pôles) est compatible avec le projet.

L'articulation avec le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtier et le plan de gestion du risque inondation du bassin Artois-Picardie est présentée à partir de la page 205 de l'évaluation environnementale.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE, du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers, et du plan de gestion des risques d'inondation notamment avec la déconnexion des eaux pluviales du réseau communal et leur infiltration et rejet dans la Poix, et l'amélioration de l'écoulement de la Poix qui est positif sur la continuité et la qualité de l'eau.

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont traités à la page 233 de l'évaluation environnementale. Il n'y a pas de projet à proximité du centre-bourg qui ait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à la date du dépôt du dossier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'analyse des variantes est présentée à la page 230 et suivantes de l'étude d'impact. Trois scénarios sont présentés :

- scénario 1: le centre-bourg « intensif », qui vise à conforter et densifier autour de la place de la République les fonctions de la centralité, sans ouverture de la Poix ;
- scénario 2 : la nature en centre-bourg où l'ouverture de la Poix et la renaturation du cœur de ville sont retenus ;
- scénario 3 : le centre-bourg étendu entre les coteaux, qui consiste à étendre le centre-ville vers la gare, avec une réouverture « contenue » de la Poix.

Le dossier indique que le scénario 2 a été retenu à l'issue de la concertation, compte tenu de sa « vocation à mettre en avant les atouts naturels ».

Ce choix est globalement positif pour les milieux, même si l'aménagement du seuil existant en aval du projet aurait pu être intégré dans la réflexion du projet pour améliorer l'efficacité des actions en matière de restauration de la continuité hydro-écologique et de gestion du risque d'inondation.

Il est également nécessaire que les impacts de l'aménagement à l'amont et à l'aval soient explicités dans l'étude d'impact, en crues décennales et centennales, malgré les incertitudes inévitables sur l'estimation des débits.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le périmètre de protection des 500 mètres de l'église Saint-Denis, monument historique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et patrimoine

L'analyse de l'impact sur le monument historique n'est pas développée et le dossier conclut rapidement en l'absence d'impact (page 220 de l'étude d'impact). Des mesures de réductions des impacts sont attendues et devront être mises en œuvre suite à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, comme par exemple le maintien de la symétrie de la place de la République en prévoyant des plantations d'arbres ou arbustes de manière régulière et équilibrée en partie ouest et est

L'autorité environnementale note que le projet aura des impacts positifs sur le paysage et la qualité de vie, par l'introduction de végétation, et par la ré-ouverture de la Poix et recommande de suivre les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 dont :

- la zone spéciale de conservation FR 2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » située à 3,35 kilomètres du projet ;
- les ZNIEFF de type 1 n° 220013954 « Haute vallée et cours de la rivière Poix » et de type 2 n° 220420022 « Vallée des Évoissons et de ses affluents en amont de Conty ».

La rivière Poix constitue une continuité écologique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique est présentée en annexe 2. Un état initial de la rivière Poix a été réalisé. La renouée du Japon (espèce exotique envahissante) est présente sur les berges et des espèces protégées (Écrevisse à pattes blanches, Lamproie de Planer, Truite de mer) ou patrimoniales (Anguille d'Europe) fréquentent la rivière.

Le projet s'inscrit dans un projet global de restauration de la continuité de la Poix. Cependant, le dossier ne présente que très peu la continuité écologique et hydro-sédimentaire sur cette rivière. Il serait intéressant de compléter le dossier d'une présentation des travaux déjà réalisés, des secteurs sur lesquels la continuité est à restaurer, et les bénéfices attendus de ces travaux en termes de biodiversité, en incluant dans les espèces cibles la Truite fario et l'Écrevisse à pattes blanches.

L'étude écologique indique (page 46) que dans la partie couverte de la rivière « le lit est encombré de briques, de déchets végétaux et autres. La vase est dominante sur la majorité du linéaire, quelques surfaces sont couvertes de graviers [...] » et que « une seule espèce d'araignée a pu être observée ». La méthodologie des inventaires, le calendrier et les espèces recherchés ne sont cependant pas indiqués.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter dans le contexte des travaux déjà réalisés et du projet, l'état de la continuité écologique et hydro-sédimentaire de la Poix, avant et après travaux ;*
- *de présenter les méthodologies et le calendrier pour les inventaires.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le dossier considère que le projet aura un impact favorable sur la continuité, la flore et la faune et ne présente donc pas de mesure pour éviter, réduire ou compenser les impacts. En effet, le caractère ouvert de la rivière devrait permettre de rétablir la continuité écologique longitudinale, permettant notamment aux poissons migrateurs d'accomplir leur cycle de vie. La végétation des abords de la Poix devrait également contribuer à améliorer la continuité écologique latérale en offrant un milieu plus favorable à la petite faune, notamment aux insectes et à certains de leurs prédateurs.

Toutefois, l'étude n'est pas approfondie pour les espèces connues et sensibles et les continuités locales. La période de reproduction de la truite (novembre à mars) devra être évitée par les travaux et les tirants d'eau nécessaires aux espèces devront être respectés. Il est souhaitable de présenter les tirants d'eau et les vitesses d'écoulement attendus pour différents débits, afin de vérifier si les caractéristiques du cours d'eau après travaux sont compatibles avec les capacités et besoins des espèces piscicoles inféodées au cours d'eau. De même, les modalités de constitution du futur lit, avec une recharge granulométrique adaptée, ne sont pas présentées.

Concernant la Renouée du Japon, espèce exotique envahissante, le dossier prévoit le débroussaillage du massif concerné avec exportation. Le bâchage après débroussaillages successifs serait préférable.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter la période de reproduction de la truite lors des travaux ;*
- *de vérifier si les caractéristiques du cours d'eau après travaux sont compatibles avec les capacités et besoins des espèces piscicoles inféodées au cours d'eau ;*
- *de justifier et le cas échéant compléter les mesures de gestion de la Renouée du Japon ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune patrimoniale et protégée.*

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. La plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » est située à 3,35 kilomètres du site.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 219 de l'évaluation environnementale. Le dossier conclut à l'absence d'incidence compte tenu de l'éloignement des sites. Les espèces inféodées au site Natura 2000 et leurs aires d'évolution¹ ne sont pas présentées, en conséquence l'absence d'incidence n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre le secteur de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de compléter si nécessaire les mesures garantissant l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.*

¹ ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.